

Loi sur les lanceurs d'alerte: procédure de signalement des infractions

L'objectif de cette politique est de permettre aux employés internes de Steenbakkerij Vande Moortel, ainsi qu'aux tiers qui prennent connaissance d'infractions relevant des domaines couverts par la loi, de les signaler via un canal interne de signalement. Toute personne souhaitant effectuer un signalement au sens de la loi sur les lanceurs d'alerte doit d'abord utiliser le canal interne prévu, plutôt que le canal externe ou la divulgation publique. Le canal externe ou la divulgation publique ne peuvent être utilisés que si l'auteur du signalement peut démontrer que le canal interne ne permet pas de remédier adéquatement ou efficacement à l'infraction signalée.

1. Signalements

Un signalement est le moyen par lequel l'auteur communique l'existence d'une infraction sur la base d'informations obtenues dans un contexte professionnel. Il doit avoir des raisons fondées de croire qu'au moment du signalement, les informations obtenues étaient correctes. Ce n'est qu'à ces conditions qu'il peut bénéficier d'une protection contre d'éventuelles représailles.

Les signalements sont possibles pour les infractions dans les domaines suivants:

- Marchés publics
- Services, produits et marchés financiers ; prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme
- Sécurité et conformité des produits
- Sécurité des transports
- Protection de l'environnement
- Protection contre les radiations et sécurité nucléaire
- Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé animale et bien-être animal
- Santé publique
- Protection des consommateurs
- Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information
- Lutte contre la fraude fiscale
- Lutte contre la fraude sociale

2. Canaux de signalement

2.1 Canal interne

Le canal interne est accessible:

- À toute personne travaillant chez Steenbakkerij Vande Moortel:
 - y compris les employés, indépendants,
 - actionnaires, membres des organes de gestion, de direction ou de supervision
 - À toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, sous-traitants et fournisseurs
- Aux anciens travailleurs disposant d'informations obtenues durant leur relation de travail

- Aux candidats ou personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé, lorsqu'ils disposent d'informations obtenues lors de la procédure de recrutement

Au sein de Steenbakkerij Vande Moortel, Veerle Verstraeten (Responsable Resource Humaines) et Sally Verpoort (Head of HR & Administration) sont désignées comme gestionnaires du canal interne. Toute personne souhaitant signaler une infraction peut les contacter:

- Par e-mail à meldkanaal@vandemoortel.be
- Par courrier recommandé à l'attention de RH à l'adresse Scheldekant 5, 9700 Oudenaarde
- Boîte au lettre : Par dépôt dans la boîte aux lettres du service RH à l'accueil (Scheldekant 5, 9700 Oudenaarde)

Les signalements anonymes sont possibles. En cas de signalement par e-mail, l'auteur est encouragé à créer une adresse e-mail anonyme pour permettre le retour d'information tout en préservant son anonymat. Pour les signalements anonymes par courrier, il est conseillé d'indiquer comment un retour peut être fourni anonymement

2.2 Canal externe

Il est fortement recommandé d'utiliser d'abord le canal interne. Cela permet à Steenbakkerij Vande Moortel d'examiner la situation et de prendre les mesures appropriées. Un lanceur d'alerte peut également signaler les infractions auprès de l'instance compétente, telle que le Médiateur fédéral.

Au sein de l'Union européenne, un lanceur d'alerte peut également signaler les infractions auprès de l'instance compétente, telle que le Médiateur fédéral.

2.3 Divulcation publique

En dernier recours, un lanceur d'alerte peut divulguer des informations publiquement, par exemple par la presse ou les réseaux sociaux. Cela est possible si un signalement interne ou externe n'a pas conduit à des mesures appropriées, ou s'il existe un danger immédiat pour l'intérêt général, un risque de représailles ou de destruction de preuves.

3. Traitement du signalement

Un accusé de réception est envoyé dans les 7 jours suivant la réception du signalement.

Veerle Verstraeten (Responsable Ressources Humaines) et Sally Verpoort (Head of HR & Administration) assurent le suivi et la communication avec le lanceur d'alerte.

Une réponse est fournie dans un délai maximum de 3 mois. Ce retour d'information comprend le suivi du signalement, y compris les mesures prévues ou à prendre pour remédier à la situation, le cas échéant.

Si aucune réponse ne peut être donnée, l'auteur en est informé ainsi que des raisons.

Toutes les données personnelles sont traitées conformément au RGPD et uniquement pour les besoins de l'enquête. Les données peuvent être transmises aux autorités publiques compétentes lorsqu'une obligation légale l'exige.

Les signalements sont conservés pendant toute la durée de la relation contractuelle entre le lanceur d'alerte et l'entreprise.

4. Protection du lanceur d'alerte

L'employeur garantit la protection contre toute forme de représailles, y compris les tentatives de représailles ou les menaces, à condition que le signalement soit fait de bonne foi et conformément à la loi.

Les représailles incluent (par exemple):

- Une suspension, une rétrogradation, un refus d'augmentation de salaire ou une évaluation négative (ou tout autre acte défavorable à l'employé dans la relation avec l'employeur)
- l'intimidation, le harcèlement, la discrimination ou l'exclusion
- atteinte financière ou à la réputation, retrait d'une licence professionnelle.

5. Abus de signalement: conséquences

Le système de signalement a été mis en place afin de rendre plus efficace le respect des obligations découlant du droit de l'Union européenne. Il a pour objectif de permettre que toute violation ou tout manquement puisse être communiqué dans le cadre de la procédure de signalement élaborée par l'entreprise.

Les auteurs de signalements qui, de mauvaise foi, communiquent sciemment des informations manifestement inexactes ou qui signalent des violations sans l'intention de transmettre des informations exactes ou de faire rectifier des violations, ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur les lanceurs d'alerte et ne bénéficient donc d'aucune protection.

Toute personne qui enfreint cette interdiction d'abus peut se voir imposer des sanctions et peut également faire l'objet de poursuites pénales (par exemple pour diffamation, violation de droits d'auteur) de la part des personnes et/ou entités auxquelles il est fait référence de mauvaise foi dans le signalement, si ces dernières démontrent avoir subi un préjudice du fait d'un tel signalement.
